

SERVICE PUBLIC DE WALLOPIE

Arrêté ministériel du (date) relatif aux modalités d'organisation et au contenu des formations et des formations continues ainsi qu'au contenu et aux modalités d'organisation et de participation à l'examen dans le cadre de la certification « Eau » des immeubles bâtis

La Ministre de l'Environnement,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article D. 227quater, § 2, alinéa 1", 4', alinéa 2, et § 3, inséré par le décret du 28 février 2019 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, articles R. 307bis-22, § 3, alinéa 3, et R. 307bis-27, alinéa 2, insérés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 14 avril 2020 établi conformément à l'article 3, 2', du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1", alinéa 1", 2', des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article **P**^r. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le Code : le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;
- 2° l'Administration : le Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;
- 3° le centre : le centre de formation et d'examen de certificateurs CertlBEau, agréé conformément aux exigences de l'article R. 307bis-28 du Code ;
- 4° le candidat : la personne physique ayant introduit une demande d'agrément en qualité de certificateur CertlBEau, conformément à l'article R. 307bis-22 du Code ;
- 5° la formation : la formation visée aux articles D. 227quater, § 2, alinéa I", 4', et R. 307bis-22, § 2, du Code ;
- 6° l'examen : l'examen visé à l'article D. 227quater, § 3, et R. 307bis-22, § 3, du Code ;
- 7° le formateur : le membre du personnel enseignant qualifié visé à l'article D. 227quater, § 3, alinéa 2, 3°, du Code.

Art. 2. § 1^{er}. La S.P.G.E. met à disposition du centre :

1° les supports pédagogiques de la formation et des formations continuées, comprenant au minimum :

- a) le formulaire de demande de certification, le formulaire d'attestation et le rapport de visite définis à l'article R. 307bis-14 du Code ;
- b) le contenu pédagogique de la formation établi sur des diapositives ou sur tout autre support ;

2° les supports administratifs relatifs à l'organisation de la formation et de l'examen, comprenant au minimum les questionnaires à choix multiples de l'examen, accompagnés du corrigé et de la méthode de cotation.

§ 2 Les supports visés au paragraphe 1° peuvent être mis à disposition du centre par voie électronique.

§ 3 L'Administration et la S.P.G.E. publient sur leur site internet les modalités d'inscription à la formation et aux formations continuées et les dates des sessions planifiées par le centre.

Art. 3. § 1^{er}. Le centre :

1° vérifie les conditions d'accès à la formation des candidats, conformément aux conditions fixées aux articles D.227quater, § 2, et R.307bis-22 du Code ;

2° confirme aux candidats leur inscription et leur communique les lieux, dates et modalités pratiques de la formation et de l'examen ;

3° utilise, exclusivement, chacun des supports pédagogiques et administratifs de la formation mis à disposition par la S.P.G.E. ;

4° ne modifie pas le contenu des supports de la formation et n'utilise aucun autre support, sauf accord préalable de la S.P.G.E. ;

5° met à disposition de chaque candidat inscrit à la formation les supports de la formation, y compris un syllabus reprenant le contenu pédagogique ;

6° met à disposition de chaque candidat inscrit à la formation les locaux et le matériel, y compris informatique, nécessaires au bon déroulement de la formation et de l'examen ;

7° communique par voie électronique à la S.P.G.E. un rapport sur la session de formation et d'examen, reprenant la liste des candidats avec les notes obtenues à l'examen ;

8° communique immédiatement à la S.P.G.E. toute modification pouvant avoir un impact sur l'agrément de centre de formation de certificateurs CertIBEau ;

9° sauf autorisation préalable demandée au moyen du formulaire mis à disposition par la S.P.G.E., fait appel exclusivement aux formateurs renseignés dans la demande d'agrément en tant que centre de formation pour dispenser la formation et l'examen ;

10° organise annuellement les formations continuées, conformément aux modalités de l'article 5.

§ 2. Les supports de la formation sont réservés exclusivement à la formation des candidats.

Ils ne font l'objet d'aucune forme de diffusion, partielle ou intégrale, en dehors du cadre de la formation, sauf accord préalable et écrit de la S.P.G.E..

Art. 4. La durée de la formation dispensée par les centres est au minimum :

- 1° de deux demi-journées pour la partie théorique relative à l'eau potable ;
- 2° de deux demi-journées pour la partie théorique relative au traitement et à l'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- 3° de deux demi-journées pour la partie pratique relatif aux deux premiers volets ;

4° une demi-journée pour la partie administrative et logicielle.

Art. 5. § 1". Le centre organise les formations continuées, obligatoires pour les certificateurs agréés. Elles ont lieu chaque année et ont une durée minimale d'une demi-journée.

Le contenu de ces formations continuées est défini par la S.P.G.E. et est fourni au centre sous format informatique.

§ 2. Pour le 31 janvier de chaque année, le centre communique à la S.P.G.E. le calendrier des formations continuées organisées pour l'année en cours et les lieux dans lesquels elles ont lieu.

Art. 6. § 1". L'examen est constitué d'une partie écrite dont les questions sont fournies par la S.P.G.E. et d'une partie orale basée sur un cas pratique à résoudre.

Deux sessions d'examens sont prévues. La seconde est destinée aux candidats ayant échoué à la première. En cas d'échec à la seconde session, le candidat s'inscrit à une nouvelle session de formation et d'examen.

L'Administration et la S.P.G.E. peuvent assister à la formation et à l'examen.

§ 2 En cas de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté du candidat, et sur base d'un document probant justifiant l'absence, le candidat est autorisé à passer l'examen lors d'une nouvelle session d'examen. Le document justificatif est conservé par le centre et une copie est jointe au rapport de session et d'examen.

Le centre juge de la pertinence du justificatif.

§ 3 Le candidat qui ne se présente pas à l'examen sans pouvoir justifier son absence conformément à l'article 6, § 2, ou qui est absent à une journée de formation, est exclu de la promotion de candidats.

En vue de l'obtention de l'agrément, le candidat exclu s'inscrit à une nouvelle session de formation et d'examen.

Art. 7. Le centre gère les litiges portant sur les notes obtenues à l'examen.

Le responsable du centre gère les recours de candidats à l'encontre d'un formateur et informe la S.P.G.E. des suites données au recours.

Un conflit persistant entre le centre et le candidat au sujet d'un formateur est inscrit à l'ordre du jour du comité de suivi, visé à l'article 8.

Art. 8. § 1". Le comité de suivi est constitué d'un représentant de l'Administration, d'un représentant de la S.P.G.E., d'un ou plusieurs représentants des centres, d'un représentant d'AQUAWAL et de tout autre membre coopté.

La S.M.E. assure le secrétariat du comité de suivi.

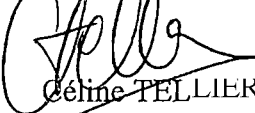
§ 2. Le comité de suivi se réunit, notamment, en vue d'analyser et de remédier aux dysfonctionnements de la formation ou de son organisation, d'évaluer les adaptations du contenu pédagogique de la formation, d'émettre un avis sur la qualité de la formation ou des formateurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Lorsque le Comité de suivi traite d'un conflit visé à l'article 7, un représentant du centre concerné est également invité à la réunion. Le candidat peut également être convié.

Namur, le ... (date).

28 MAI 2020


Céline TELLIER